

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 octobre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que l'arrêté, pris dans le cadre de la transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, s'adresse à l'ensemble des « acteurs » intervenant dans la « *gestion en sécurité de l'approvisionnement en eau des bâtiments* », en particulier à ceux qui conçoivent, construisent, gèrent et exploitent les réseaux d'eau et en assurent la maintenance et le contrôle.

Il prévoit notamment une obligation pour les propriétaires de réseau intérieur de distribution, dans certains lieux publics ou privés précisés dans l'arrêté, d'élaborer et de mettre en œuvre une évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau, qui est composée 1) d'une analyse des risques associés à ces installations et aux matériaux y afférents et 2) d'une surveillance de la qualité de l'eau et des installations le cas échéant.

Il est prévu d'accompagner la parution de cet arrêté par la publication d'un guide d'ici fin 2023, à destination des commanditaires (propriétaires des installations) et des opérateurs du domaine de l'expertise des réseaux intérieurs au sein des bâtiments.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, USH, FPI, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNASAV, FILIANCE, Pôle Habitat FFB, SCOP-BTP, AIMCC, FFB, CAPEB, FDMC, FIEEC, SYNTEC, CINOV, UICB, ADI, FNE, CLCV, UFC-QC, CLER, Bertrand DELCAMBRE, Robin RIVATON

Avis contre : Néant

Abstention : Néant

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique